

BVGer E-5180/2010 vom 17. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5180_2010

FR: TAF E-5180/2010 du 17 décembre 2010

IT: TAF E-5180/2010 del 17 dicembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 108 al. 1 LAsi ; cf. également art. 107 al. 1 LAsi s'agissant de la contestation de la décision incidente du 3 mai 2010), son recours est recevable.

E. 2.1

En l'espèce, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'intéressée a fait valoir que l'ODM ne lui a pas donné accès au dossier de façon complète.

E. 2.2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou tout au moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3, ATF 132 V 368 consid. 3.1, ATF 129 II 497 consid. 2.2 et ATF 126 I 7 consid. 2b, et réf. cit. ; ATAF 2007/21 consid. 10 et 11.1.3 p. 248 ss et jurisp. citée).

E. 2.2.2

La partie ou son mandataire a en principe le droit de consulter les pièces du dossier énoncées à l'art. 26 al. 1 PA, et, en particulier, tous les actes servant de moyen de preuve (let. b). Conformément à l'art. 27 al. 1 PA, l'autorité peut, à titre exceptionnel (cf. la note marginale de cette disposition), refuser la consultation de ces pièces notamment si des intérêts publics importants de la Confédération ou des cantons (let. a) ou des intérêts privés importants (let. b), exigent que le secret soit gardé. Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves (art. 28 PA).

E. 2.3.1

En l'occurrence, l'ODM n'a pas envoyé à l'intéressée une copie du rapport de l'Ambassade et s'est limité d'en résumer le contenu dans sa décision incidente du 3 mai 2010 notifiée à la recourante (cf. let. C de l'état de fait). De même, il ne lui a pas non plus communiqué la demande de renseignements qui avait été transmise à cette représentation diplomatique dans ce but.

E. 2.3.2

Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que les parties ont en principe le droit de consulter toutes les pièces pouvant servir de moyens de preuve, ce droit ne pouvant être restreint qu'exceptionnellement, lorsque les conditions posées par l'art. 27 al. 1 PA sont réalisées (cf. aussi, s'agissant en particulier du droit de consulter une éventuelle demande de renseignements ["questionnaire"] adressé à l'Ambassade ainsi que la réponse de celle-ci, JICRA 1994 n° 1 p. 1 ss et JICRA 1994 n° 26 p. 189 ss). Or l'ODM, en affirmant que sa demande de renseignement et le rapport de l'Ambassade contenaient des "informations que l'intérêt public commande de garder secrètes afin d'en éviter un usage abusif ultérieur", sans donner d'autres précisions, a refusé l'accès à ces pièces tout en résumant leur "contenu essentiel" dans sa décision incidente du 3 mai 2010. Or le Tribunal peine à comprendre, en l'état, pourquoi l'ODM a refusé l'accès à sa demande de renseignement - qui ne contenait à première vue aucune information confidentielle -, de même qu'au rapport de l'Ambassade, au lieu d'en envoyer des copies où les passages contenant des indications que l'intérêt public commandait, selon lui, de garder secrètes, auraient été occultés. En outre, l'exposé du "contenu essentiel" de ladite demande, un écrit de plus de deux pages, est sommaire, le long état de fait relaté à l'Ambassade faisant défaut dans la décision incidente du 3 mai 2010 et les différentes questions qui lui ont été posées par cet office y étant résumées en quelques lignes, de manière fort concise et incomplète (cf. pt. 1 p. 1 s.). A cela s'ajoute que le résumé du "contenu essentiel" du rapport d'ambassade est également insuffisant car il occulte le chiffre 4 dudit rapport (cf. p. 3) en lien avec la question numéro 4 du questionnaire de l'ODM (p. 2 i.f).

E. 2.4

Par conséquent, c'est à bon droit que la recourante a fait valoir que l'ODM ne lui avait pas correctement donné accès à son dossier, de sorte que cet office a commis ainsi une violation de son droit d'être entendu.

E. 3

Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation conduit, en règle générale, à la cassation de la décision viciée. Toutefois, en présence d'une telle violation, l'autorité de recours peut renoncer au renvoi de la cause à l'instance inférieure lorsque le vice est de moindre importance et peut être guéri, et que l'intéressé a été mis effectivement en situation de s'expliquer sur les faits dont il s'agit devant une autorité de recours jouissant d'une pleine cognition et examinant librement toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure (ATAF 2007/30 consid. 8 p. 371 ss ; JICRA 2004 n° 38 consid. 7.1 p. 265 et JICRA 1994 n° 1 consid. 6 p. 15 ss).

E. 4

En l'occurrence, au vu de la gravité de l'informalité commise par l'ODM (cf. consid. 2.3.2 ci-dessus), de la jurisprudence établie de longue date applicable en la matière - qui devrait

pourtant être connue de cet office - et du caractère répété de ce genre d'erreurs de procédure, il y a lieu d'ordonner la cassation. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'ODM pour qu'il donne accès de manière appropriée au dossier. Si cet office, après un nouvel examen du cas, devait estimer que la demande de renseignements qu'il a envoyée à l'Ambassade et le rapport que celle-ci a établi (cf. pièces A 14 et A 16) ne peuvent réellement être communiqués sous forme de copies, même en occultant certains passages, il devra veiller à expliquer plus clairement pour quelles raisons il estime que les conditions de l'art. 27 al. 1 PA sont réalisées. Dans ce cas, il devra exposer leur contenu essentiel de manière détaillée et précise (cf. aussi à ce sujet le consid. 2.3.2 ci-avant) et indiquer aussi les annexes de ces documents, pour que l'intéressée puisse se déterminer en connaissance de cause et fournir, si nécessaire, d'autres contre-preuves.

E. 5

Au vu de son caractère manifestement fondé, le recours doit être admis par juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6.1

L'intéressée ayant eu gain de cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Vu l'issue de la procédure, il n'y a lieu d'accorder des dépens à la recourante, celle-ci n'ayant pas fait appel à un mandataire et n'ayant, au vu du dossier, pas eu à supporter d'autres frais relativement élevés (art. 64 al. 1 PA).

E. 6.3

Au vu de l'issue de la cause, la demande d'assistance judiciaire totale et partielle est sans objet (art. 65 al. 1 et 2 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.